

Apprenticeship and Certification Board

Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle

BOARD BY-LAW N° 103-2024
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION N° 103-2024

This is a by-law of the Manitoba Apprenticeship and Certification Board made pursuant to section 8 of The Apprenticeship and Certification Act.

Il s'agit d'un règlement de la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle.

Trade of Auto Body and Collision Technician

Métier de technicienne ou technicien en collision et carrosserie automobile

Tasks, activities and functions of trade

Tâches, activités et fonctions du métier

1 The tasks, activities and functions of the trade of auto body and collision technician are, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, assessing damage and performing the following on a motor vehicle using the tools and equipment of the trade:

1. Les tâches, activités et fonctions du métier de technicienne ou technicien en collision et en carrosserie automobile sont, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier, d'évaluer les dommages et d'effectuer les opérations suivantes sur un véhicule automobile en utilisant les outils et l'équipement du métier :

- (a) repairing and replacing structural components;
- (b) repairing and replacing electrical and mechanical components necessary to repair collision-related damage on a motor vehicle;
- (c) repairing and replacing restraint systems;
- (d) repairing and replacing structural and non-structural glass;
- (e) repairing and replacing interior components;
- (f) preparing surfaces for the application of refinishing materials and applying the refinishing materials;

- (a) réparer et remplacer les composants et les panneaux structuraux;
- (b) réparer et remplacer les composants mécaniques et électriques nécessaires à la réparation des dommages qu'a subis un véhicule automobile à la suite d'une collision;
- (c) réparer et remplacer les dispositifs de protection;
- (d) réparer et remplacer le verre structural et non structural;
- (e) réparer et remplacer les composants de l'habitacle;
- (f) préparer les surfaces pour l'application des produits de finition et appliquer ces produits;

(g) performing interior and exterior detailing.

Apprenticeship program

2 The apprenticeship program for the trade of auto body and collision technician is four levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience.

Certification examinations

3 The certification examination for the trade of auto body and collision technician consists of a written interprovincial examination.

Certification through trades qualification

4 For the purpose of clause 22(c) of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, the certification examinations consist of a practical examination and a written interprovincial examination.

Coming into force

5 This by-law comes into force on the same day that the *Trade of Motor Vehicle Body Repairer (Metal and Paint) Regulation*, Manitoba Regulation 170/2011, is repealed.

Passed by the Apprenticeship and Certification Board on September 16, 2024.

September 16, 2024,
16 septembre 2024

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle,**

Original signed by

Tanya Palson, Chair
Apprenticeship and Certification Board

(g) préparer l'intérieur et l'extérieur du véhicule pour la livraison.

Programmes d'apprentissage

2. Le programme d'apprentissage pour le métier de technicienne ou technicien en collision et carrosserie automobile comporte quatre niveaux, chacun d'une période minimale de 12 mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Examens d'obtention du certificat

3. L'examen d'obtention du certificat d'exercice pour le métier de technicienne ou technicien en collision et carrosserie automobile consiste en un examen interprovincial écrit.

Délivrance du certificat sur preuve des compétences professionnelles

4. Aux fins de l'alinéa 22c) du Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle, Règlement du Manitoba 154/2001, les examens d'obtention du certificat comprennent un examen pratique et un examen interprovincial écrit.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour même de l'abrogation du Règlement sur le métier de débosseleur-peintre, Règlement du Manitoba 170/2011.

Adopté par la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle le 16 septembre 2024.